

Sécurité et conditions de travail

Conditions de travail 05 février 2016

La procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap est simplifiée

Un décret et un arrêté publiés hier au Journal officiel simplifient la procédure applicable aux entreprises soumises à l'obligation d'emploi de personnes handicapées qui recrutent des travailleurs lourdement handicapés. Les modalités de calcul de l'aide à laquelle peut prétendre l'entreprise sont par ailleurs modifiées.

Acteurs et activités concernés : Entreprises employant des personnes lourdement handicapées ; Bénéficiaires de l'obligation d'emploi exerçant une activité non salariée

Objet : Simplification de la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap

Entrée en vigueur : 1er juillet 2016

Comme l'a annoncé hier le conseil de la simplification, l'aide qui est versée par l'Agefiph en fonction de la lourdeur du handicap aux entreprises est simplifiée. Le décret a été publié au Journal officiel hier. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2016.

Allégement des informations à fournir

Le décret réduit le nombre de documents administratifs à fournir lors d'une demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap :

Comme maintenant, l'employeur devra continuer à produire

- L'un des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (liste prévue à l'article L.5212-13 du code du travail) ;
- La fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail (il ne sera toutefois plus nécessaire d'y adjoindre son avis circonstancié) ;
- Le contrat de travail du bénéficiaire et, le cas échéant, le ou les avenants ;
- Le dernier bulletin de salaire.

S'agissant des coûts engendrés par le recrutement, l'information est allégée

Auparavant et jusqu'au 1er juillet 2016, l'employeur doit envoyer :

- La liste des aménagements réalisés par l'employeur pour optimiser de travail et l'environnement du bénéficiaire ;
- La liste des prévisions d'aménagement du poste de travail et de l'environnement que l'employeur s'engage à réaliser dans l'année lorsque le bénéficiaire présente un aux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% ;
- La liste et le montant des aides versées par l'Agefiph au bénéfice de ce même travailleurs ;
- Un tableau détaillé des charges induites par le handicap (hors aménagements précités), dont la fiche de poste.

A partir du 1er juillet 2016, l'employeur devra envoyer :

- Les justificatifs des coûts supportés par l'employeur dans le cadre de l'aménagement optimal du poste et de l'environnement de travail ;
- Les justificatifs des coûts supportés par l'employeur au titre des charges pérennes induites par le handicap.

En cas de changement de poste ou d'évolution du handicap, la demande de révision nécessite les mêmes documents.

Le nouveau formulaire est prévu par un arrêté du même jour.

A noter : Lorsque le taux d'incapacité ou d'invalidité permanente est égal ou supérieur à 80%, la décision peut être accordée pour une durée d'un an (première demande ou révision) sur présentation de la liste des prévisions d'aménagement du poste et de l'environnement de travail. Ces aménagements sont alors à réaliser au cours de l'année qui suit le dépôt de la demande. A l'expiration de cette décision, ce sont les règles générales qui s'appliquent en matière d'informations à fournir.

Montant de l'aide

La reconnaissance de la lourdeur du handicap est accordée par l'Agefiph lorsque le montant annuel des charges pérennes induites par le handicap est supérieur ou égal à 20% du produit du Smic par un nombre d'heures correspondant, sur une base annuelle, soit à la durée collective du travail applicable dans l'établissement, soit à

la durée de travail inscrite au contrat en cas de temps partiel, dans la limite de la durée légale du travail sur une base annuelle. L'ancienne rédaction du code du travail ne visait pas la durée prévue par le contrat de travail en cas de temps partiel.

L'aide peut être majorée lorsque le montant annuel des charges pérennes induites par le handicap est supérieur ou égal à 50% du produit résultant du calcul effectué pour déterminer la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Afin de déterminer le montant annuel des charges, l'Agefiph comptabilise, sur une base mensuelle, sur chaque tâche occupée par le travailleur handicapé :

- Les charges liées à la perte de productivité valorisée en fonction du salaire horaire brut chargé du travailleur handicapé ou du revenu horaire du travailleur non salarié ; ou
- Les charges liées à l'aide d'un tiers valorisées en fonction du salaire horaire brut chargé ou du revenu horaire du tiers aidant ; et/ou
- Les charges liées à l'accompagnement renforcé par un tuteur valorisées en fonction du salaire horaire brut chargé et du revenu horaire du tuteur ; et/ou
- Les autres charges pérennes.

Le montant total de ces charges mensuelles est ensuite multiplié par 12.

Le montant annuel de l'aide à l'emploi est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 550 fois le taux horaire du Smic.

Le montant annuel majoré de l'aide est fixé par poste de travail occupé à temps plein à 1 095 fois le taux horaire du Smic.

L'aide est versée trimestriellement, au prorata du temps de travail effectif, au moyen d'un bordereau déclaratif transmis par l'Agefiph et complété par l'employeur ou le travailleur non salarié. Chaque année, l'employeur devra adresser le bulletin de salaire du mois de décembre du bénéficiaire.

Le décret ouvre la possibilité d'une attribution de la reconnaissance de la lourdeur du handicap jusqu'à la fin de carrière pour les personnes âgées de 50 ans et plus, sauf si le bénéficiaire ouvre droit à l'aide au poste et sort d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile et indépendamment d'un changement de poste ou d'une évolution du handicap.

Information de l'employeur

La décision de l'Agefiph sera directement transférée à l'employeur et non plus au bénéficiaire de l'obligation d'emploi. La décision doit être motivée. Ce sera alors à l'employeur d'en informer le bénéficiaire. La décision prendra effet à compter de la date de dépôt de la demande et pour une durée de 3 ans, comme c'est déjà le cas actuellement.

Simplification de la procédure de renouvellement

La procédure de renouvellement est simplifiée lorsque la situation du bénéficiaire n'a pas changé. Jusqu'à présent, et jusqu'au 1er juillet, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'un réexamen. Le décret précise désormais que la reconnaissance de la lourdeur du handicap peut être renouvelée "sur présentation d'une nouvelle demande". Si la demande de renouvellement n'inclut pas une demande de révision au titre d'un changement de poste ou d'évolution du handicap, et si la personne handicapée est âgée de moins de 50 ans à la date de dépôt de la nouvelle demande, la décision de l'Agefiph est prise au vu d'un formulaire simplifié. La demande de renouvellement doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de la décision précédente.

Le formulaire simplifié est prévu par l'arrêté du même jour.

Modulation de la contribution à la place de l'aide

L'entreprise peut, à la place du bénéfice de l'aide, demander la modulation de la contribution Agefiph. Faute d'avoir notifié son option pour la modulation dans ce délai d'un mois, l'employeur sera censé avoir opté, pour toute la durée de la décision, pour le versement de l'aide à l'emploi. Dans le cas où pendant la durée de la décision, l'employeur ayant opté pour la modulation ne serait plus assujéti à l'obligation d'emploi ou remplirait cette obligation, l'aide à l'emploi se substituerait, à sa demande, à la modulation de la contribution.

A noter : Pour les salariés ouvrant droit à l'aide au poste sortant d'entreprises adaptées ou de centres de distribution de travail à domicile, recrutés en milieu ordinaire, la première décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap est prise sur présentation du justificatif établi par la structure du milieu adapté ou protégé, attestant de la sortie depuis moins d'un an à la date de dépôt de la demande. Cette première décision ouvre droit à l'aide majorée ou à une modulation de la contribution annuelle.

Le formulaire est prévu par l'arrêté du même jour.

Remarque : L'ensemble de ces demandes doivent être faites par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'Agefiph.

Florence Mehrez, ActuEL-RH

Décret du 2 février 2016

Arrêté du 2 février 2016

Études concernées

► Handicapés

© Editions Législatives 2016 - Tout droit de reproduction réservé